Liberté Egalité Traternité République Française

Ministère de la Culture et de la Communication

La Ministre

1 8 JUIN 2013

Monsieur Laurent VALLET
Directeur général
Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC)
46, avenue Victor Hugo
75116 Paris

Nos Réf.: CC/671/LTA

Monsieur le Directeur général,

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication impose aux éditeurs de services de télévision de contribuer au développement de la production d'œuvres audiovisuelles. La finalité de cette obligation est d'assurer la promotion de la diversité culturelle en favorisant le développement de la production d'œuvres européennes et d'expression originale française, l'objectif de diversité culturelle n'étant pas dissociable d'une recherche de renforcement de la filière audiovisuelle dans son ensemble.

La pleine mise en œuvre de cet objectif nécessite des adaptations régulières de ce dispositif en réponse aux évolutions du secteur audiovisuel.

À cet égard, une réflexion stratégique a été menée en 2007, dans le cadre d'une mission de concertation avec les milieux professionnels. Dans un souci de simplification de la réglementation, cette mission a favorisé la conclusion d'accords entre auteurs et producteurs audiovisuels et chaînes de télévision. Pour permettre leur mise en œuvre, les dispositions de ces accords ont été reprises dans les décrets relatifs aux obligations de production des éditeurs de services de télévision.

Les évolutions réglementaires devaient alors tenir compte de la création de groupes de chaînes de télévision (instauration d'une faculté de mutualisation des obligations des services appartenant à un même groupe audiovisuel). Elles ont également traduit un nouvel équilibre des rapports entre les éditeurs de services et les producteurs. Ainsi, les obligations relatives à la contribution des éditeurs privés de services de télévision à la production d'œuvres audiovisuelles ont été assouplies (baisse du taux de l'obligation, élargissement des dépenses éligibles) en contrepartie d'un recentrage de la contribution au profit des œuvres audiovisuelles patrimoniales.

Dans le même temps, l'obligation d'investissement dans les œuvres audiovisuelles patrimoniales de France Télévisions était progressivement accrue.

.../...

Décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 concernant les éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif aux éditeurs de services de télévision distribués sur les autres réseaux (câble, satellite, ADSL, etc.).

Des interrogations demeurent toutefois quant à l'efficacité de ce dispositif, notamment en ce qui concerne le succès des œuvres de fiction françaises comparé à celui constaté dans d'autres États européens. De plus, la traduction réglementaire des accords interprofessionnels a conduit à une complexification de la réglementation, à l'inverse des objectifs initiaux.

Un point d'étape sur les deux premières années d'application des décrets de 2010 relatifs à la contribution des éditeurs de services de télévision à la production audiovisuelle a été publié par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en janvier 2013. La commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a mis en place le 29 janvier 2013 un groupe de travail sur les relations entre les éditeurs et les producteurs dans le domaine des droits sur les programmes audiovisuels, composé de 11 membres et animé par Monsieur Jean-Pierre Plancade. Ces deux séries de travaux constituent des éléments à prendre en compte dans le débat sur la nécessaire évolution de ces textes.

La recherche d'un nouvel essor pour la fiction française doit s'appuyer sur deux atouts complémentaires : l'inventivité de la production indépendante et la force de marque des chaînes. Dans cette optique, je souhaite vous confier une mission portant sur les obligations de financement de la production audiovisuelle². Cette mission se fondera sur une consultation large des professionnels concernés. Il conviendrait en particulier que vous vous interrogiez sur l'équilibre actuel entre l'investissement des diffuseurs dans la production des œuvres et le niveau et l'étendue des droits d'exploitation qu'ils détiennent en retour, sur le niveau optimal d'obligation des diffuseurs destinée à des productions indépendantes et la situation particulière du service public, tout en recherchant les moyens d'une valorisation adaptée à la multiplication des supports et d'une circulation optimale des œuvres. Vous formulerez des propositions d'évolution des règles déterminant cet équilibre, le cas échéant en précisant leur adaptation aux spécificités des différents genres de programmes.

Si vos propositions devaient entraîner des modifications de la réglementation, vous formuleriez des préconisations de méthode afin de distinguer clairement ce qui devrait relever du niveau législatif et réglementaire, de ce qui serait renvoyé à la négociation professionnelle et aux conventions conclues par le régulateur (CSA).

Pour mener à bien cette mission, vous pourrez faire appel, si vous le jugez utile, à un expert indépendant.

Bien entendu, vous disposerez de l'appui des services de la direction générale des médias et des industries culturelles de mon ministère et, en tant que de besoin, de ceux du Centre du national du cinéma et de l'image animée.

Je souhaite pouvoir disposer des premiers résultats de votre réflexion au plus tard le 15 octobre prochain, et d'un rapport final au plus tard le avant la fin novembre 2013.

Je vous remercie d'avoir accepté d'assurer la conduite de cette mission et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Aurélie FILIPPETTI

² A l'exclusion des obligations des chaînes de financement de la production cinématographique et du soutien financier géré par le Centre national du cinéma et de l'image animée qui a fait l'objet d'une récente réforme pour tenir compte des conclusions du rapport de M. Chevalier.